

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION
30e séance

tenue le
vendredi 23 octobre 1987
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 30e SEANCE

Président : M. ASSAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESEPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (suite)

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
- b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE DES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/42/SR.30
3 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPoir ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (suite) (A/42/519 et Corr.1 et Add.1, A/42/193 et Add.1 à 3; A/C.6/42/L.2 (voir également A/C.6/42/L.1); A/42/564)

a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE DES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE

1. M. SZEKELY (Mexique) déclare que son pays a prouvé de façon concrète sa volonté de contribuer à l'élimination rapide et efficace du terrorisme, en ratifiant pratiquement tous les instruments généraux internationaux importants qui se rapportent au terrorisme international ou en y adhérant, en adoptant des lois internes qui permettent de prévenir et de réprimer cette activité criminelle et en condamnant énergiquement par sa politique extérieure l'instigation, l'organisation ou le soutien de tous les actes, méthodes et pratiques du terrorisme.

2. Le Mexique estime que la communauté internationale doit approfondir l'étude des causes sous-jacentes de toutes les formes de terrorisme et des actes de violence, et constate avec inquiétude que le terme "terrorisme" est parfois appliqué pour des motifs politiques pas toujours avouables, à pratiquement n'importe quelle situation, ce qui finit par en affaiblir la force et le contenu.

3. Il craint également qu'une interprétation tendancieuse de la condamnation internationale du terrorisme ne serve de prétexte pour porter atteinte aux objectifs et aux droits de l'homme des mouvements légitimes qui luttent pour la libération nationale, à l'institution du droit d'asile et à d'autres valeurs et principes du droit international, comme celui de la non-ingérence. Le Mexique pense que la lutte de la communauté internationale contre le terrorisme doit être menée dans le respect, en toute bonne foi, de ce que l'on doit entendre par terrorisme international.

4. M. ALI (Yémen démocratique) déclare que le terrorisme n'est pas un phénomène moderne. Il est connu depuis les temps les plus reculés et ses causes sont politiques, psychologiques et sociales. Aujourd'hui, cette question revêt une grande importance et il existe une tendance de la part de divers Etats, à travailler sérieusement ensemble pour éliminer ce fléau. Cependant, il y a aussi ceux qui tentent par des campagnes d'information ou de désinformation de favoriser une approche superficielle du problème. L'Organisation des Nations Unies s'efforce d'étudier le phénomène du terrorisme et de trouver une solution appropriée et il ne faut donc pas permettre que la question fasse l'objet d'un traitement superficiel.

(M. Ali, Yémen démocratique)

Le Yémen démocratique estime qu'il est nécessaire d'effectuer une étude approfondie, objective et précise de la question, conformément aux principes et aux objectifs de l'Organisation, et qu'il faut en même temps examiner les causes qui sont à l'origine des actes de terrorisme.

5. De nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, approuvées à l'unanimité, demandent qu'il soit mis fin à l'injustice raciale et à l'occupation étrangère, mais ces résolutions n'ont pas toujours été respectées, en particulier par une minorité. Il existe des mouvements de libération nationale qui défendent des droits reconnus dans la Charte, comme le droit des peuples à l'autodétermination et leur droit de lutter pour la liberté et de se défendre contre l'oppression et le génocide. Le représentant du Yémen démocratique rappelle que le Ministre des relations extérieures de son pays a déclaré à l'Assemblée générale à la session en cours, qu'il se félicitait de l'inscription à l'ordre du jour d'un nouveau point relatif à la convocation, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et ce en quoi il se différencie de la lutte des peuples pour la libération nationale et qu'il déplorait les tentatives faites par certains régimes occidentaux et racistes pour qualifier de terrorisme la lutte légitime des peuples pour l'autodétermination, en particulier celle des peuples palestinien, sud-africain et namibien.

6. La position du Yémen démocratique sur le phénomène du terrorisme est très claire. Premièrement, ce pays pense que le terrorisme mérite d'être étudié de façon approfondie, objective et précise, à l'abri de toutes les campagnes de désinformation qui prétendent lui ôter de l'importance. Deuxièmement, il condamne les actes de terrorisme dictés par des intérêts personnels ou mesquins qui provoquent la perte de vies innocentes. Ce type de terrorisme pourrait être facilement combattu, grâce à une coopération entre les Etats Membres. Toutefois, la forme la plus grave de terrorisme est le terrorisme d'Etat, qui constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des principes régissant les relations internationales. Le terrorisme d'Etat, qu'il s'agisse d'un terrorisme d'occupation ou d'un terrorisme raciste, comprend les actes d'agression, les actes d'expansion, l'occupation illégale de territoires appartenant à d'autres peuples, l'isolement économique, la discrimination raciale et la création de colonies de peuplement par la force. Troisièmement, tout en condamnant les actes individuels de terrorisme, le Yémen démocratique réaffirme son soutien du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes racistes, à des formes d'occupation ou à toute autre forme d'hégémonie étrangère. Il faut par conséquent, distinguer clairement le terrorisme et la lutte légitime que mènent des peuples pour parvenir à l'autodétermination conformément aux principes du droit international consacrés par la Charte. Quatrièmement, le Yémen démocratique attribue une grande importance à l'étude des motifs du terrorisme, car il estime que la communauté internationale ne pourra éliminer ce phénomène tant qu'elle n'en supprimera pas les racines ou les causes, qui se trouvent principalement dans le rejet des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et dans les actes d'occupation et de domination étrangères. Cinquièmement, le Yémen démocratique est prêt à coopérer avec tous les membres de la communauté internationale pour étudier ce phénomène et trouver les solutions nécessaires. A cet égard, il considère que le renouvellement du mandat du Comité spécial du terrorisme international constituerait un pas positif dans ce sens.

7. M. WIJewardane (Sri Lanka) note que l'Organisation des Nations Unies s'est attaquée au problème du terrorisme international sur deux plans différents : d'une part celui de la coopération nécessaire entre les Etats pour empêcher les actes de terrorisme international, et d'autre part, celui des causes profondes de ce phénomène. C'est pour cette raison que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies accordent une attention spéciale au colonialisme, au racisme, aux violations flagrantes et massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'aux cas d'occupation étrangère susceptibles d'être à l'origine d'actes de terrorisme international. Une distinction très claire a été faite entre les activités illégales des groupes terroristes et celles des mouvements de libération nationale dans la lutte légitime qu'ils mènent contre les régimes coloniaux et racistes qui n'entrent pas dans la catégorie du terrorisme international.

8. Le Sri Lanka estime que toute initiative internationale pour lutter contre le terrorisme doit viser : a) à combattre le terrorisme transfrontière et à interdire qu'un territoire d'un Etat puisse être utilisé pour des activités terroristes dirigées contre un autre Etat; b) à simplifier les procédures d'extradition pour permettre l'extradition de terroristes, même si les actes commis par ces derniers ont eu des causes politiques; et c) à promouvoir la coopération entre les Etats dans le domaine des services de renseignement et en ce qui concerne l'échange de données d'expérience ou de connaissances spécialisées, d'information, etc.

9. Le représentant du Sri Lanka signale que son pays a adhéré à trois accords sur la capture illicite d'aéronefs, conclus à Tokyo, La Haye et Montréal, et qu'il envisage la possibilité de ratifier la Convention internationale contre la prise d'otages (A/RES/34/146) et la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques [A/RES/3166 (XXVIII)].

10. En ce qui concerne la convocation d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme, la délégation sri-lankaise constate qu'il existe des opinions divergentes quant à la nécessité de conclure un accord très complet sur le terrorisme. Pour sa part, le Sri Lanka, en tant que membre de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale, a travaillé à l'élaboration d'une convention régionale sur le terrorisme. L'initiative de cette convention avait été prise par le Président sri-lankais lors de la première Réunion au sommet de l'Association, au cours de laquelle un groupe d'étude et un groupe d'experts sur cette question ont été créés. Un projet de convention a déjà été élaboré, il sera examiné à la prochaine réunion au sommet de l'Association, à Katmandou au Népal et porte sur les actes de terrorisme qui comportent un élément criminel prédominant. Son objectif est de permettre l'extradition de ceux qui auront violé la Convention même si leur acte a eu des motifs politiques.

11. La délégation sri-lankaise espère que la Sixième Commission examinera à fond le point 126 de l'ordre du jour et que l'idée d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme sera bien accueillie. Cette conférence devra être préparée avec soin et une documentation appropriée devra être mise à sa disposition

(M. Wijewardane, Sri Lanka)

pour lui permettre de mieux connaître et de mieux comprendre le phénomène du terrorisme dans toutes ses manifestations, à l'exclusion de la lutte légitime pour la libération nationale.

12. M. FLEISCHHAUER (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) signale qu'aux pages 2 et 3 du document A/C.6/42/L.1 sont énumérés divers documents qui ont été publiés à la demande des Etats Membres en tant que documents de l'Assemblée générale, à propos du point 126 de l'ordre du jour. Il a été récemment informé que l'un d'entre eux, le document A/42/416 qui contient la lettre datée du 23 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne et de la République démocratique allemande, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des République socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, constituait une contribution au rapport du Secrétaire général sur le point 126 (A/42/518) et non un communiqué indépendant.

13. M. HAYASHI (Japon) signale que le résultat le plus important des tentatives faites pour prévenir et réprimer le terrorisme international, dont les conséquences néfastes sont reconnues par tous les Etats, est la création d'un cadre juridique qui comprend entre autres instruments, la Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, la Convention internationale contre la prise d'otages et la Convention de Vienne sur la protection physique des matières nucléaires. Dans sa résolution 40/61 approuvée par consensus, l'Assemblée générale a également condamné sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent, et quels qu'en soient les auteurs. Le Conseil de sécurité, pour sa part, a approuvé à l'unanimité, le 18 décembre 1985, une résolution dans laquelle il condamne les actes de prise d'otages et les enlèvements de toutes sortes.

14. L'impulsion donnée il y a deux ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité s'est maintenue, comme le prouve la forte augmentation du nombre d'adhérents aux conventions pertinentes. Le Japon est l'un des Etats qui sont devenus parties à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et à la Convention internationale contre la prise d'otages.

15. Le représentant du Japon attire ensuite l'attention sur le travail, résumé dans la partie III du document A/42/519, de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de l'Organisation maritime internationale, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Etats américains, de même que sur la déclaration faite par les chefs d'Etat ou de gouvernement de sept importantes nations industrialisées lors de leur réunion à Venise. D'autres groupes d'Etats, comme le Mouvement des pays non alignés, la Conférence des Etats islamiques et les pays du Commonwealth, ont aussi condamné toutes les formes d'activité terroriste et exprimé leur volonté de les combattre.

(M. Hayashi, Japon)

16. La délégation japonaise estime que la lutte contre le terrorisme est bien engagée. La communauté internationale a d'abord concentré ses efforts sur des aspects spécifiques des activités terroristes et a élaboré un cadre juridique pour les prévenir et en châtier les auteurs. Par la suite, elle a élargi ce cadre en approuvant de nouveaux accords qui portent sur d'autres aspects de ces activités. En même temps, la communauté des nations s'est efforcée d'intensifier le plus possible la coopération entre les Etats, et elle a réaffirmé la condamnation du terrorisme et adopté des mesures pratiques et techniques pour en assurer la prévention et la répression.

17. La délégation japonaise estime qu'à l'avenir, la communauté internationale doit s'efforcer d'accroître la participation aux conventions pertinentes, et en assurer le strict respect. Elle doit également identifier les aspects des activités terroristes qui ne sont pas comprises dans le cadre juridique existant et élaborer les mesures appropriées pour combler cette lacune. Parallèlement, elle doit adopter de nouvelles mesures pratiques et techniques pour prévenir et réprimer les activités terroristes, tout en faisant tous les efforts possibles pour renforcer davantage encore la coopération internationale.

18. La délégation japonaise est persuadée que le moyen le plus efficace pour lutter contre le terrorisme est d'accroître progressivement les cas visés par les conventions internationales. A cette fin, un accord général est indispensable. Tel est le critère sur lequel se fondent la résolution 40/61 de l'Assemblée générale et le projet de résolution qui figure dans le document A/C.6/42/L.2. Le Japon, qui est l'un des auteurs de ce projet, exprime l'espoir que les Etats Membres l'appuieront à l'unanimité.

19. Pour la même raison, la délégation japonaise estime que l'élaboration d'une définition du terrorisme préconisée pour certaines délégations ferait obstacle aux efforts actuels de la communauté internationale et risquerait de compromettre les résultats remarquables obtenus jusqu'ici. De fait, le Comité spécial du terrorisme international a déjà tenté à la fin des années 70 d'analyser la question en abordant la définition du terrorisme. Cette approche, exposée au paragraphe 33 du rapport de la dernière session du Comité spécial, s'est heurtée à une forte opposition, qui n'a pas permis de parvenir à un accord. C'est pourquoi la décision a été prise d'opter pour l'approche plus modeste mais aussi plus réaliste qui est actuellement celle de la communauté internationale. La délégation japonaise est persuadée que toute nouvelle tentative de définition du terrorisme serait vouée au même sort que la précédente. Organiser une conférence internationale ayant cet objectif entraînerait une perte de temps et un énorme gaspillage de ressources. C'est pour cela également que la délégation japonaise doute fort qu'il convienne d'imprimer un nouvel élan à l'activité du Comité spécial et de le charger de définir le terrorisme ou de préparer une conférence internationale sur cette question. En fait, convoquer à nouveau le Comité spécial, quel que soit le mandat qui lui serait confié, n'aurait aucune utilité pratique et aboutirait à un débat stérile et très politisé.

20. M. ORDZHONIKIDZE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'URSS condamne sans réserve toutes les formes et manifestations de terrorisme international, quels qu'en soient les motifs. Le terrorisme doit être éliminé car il cause des souffrances et la perte de vies humaines innocentes, déstabilise la situation internationale, crée de nouvelles sources de tension et provoque des conflits internationaux. L'Union soviétique a réaffirmé sa volonté de collaborer avec d'autres Etats pour éliminer le terrorisme international et considère que l'élaboration de mesures efficaces à cet égard fait partie intégrante des bases d'un système global de paix et de sécurité internationales.

21. L'URSS, avec d'autres Etats membres du Pacte de Varsovie, est favorable à l'élaboration d'accords internationaux pour assurer la prévention et la répression de tout acte de terrorisme international. Toutefois, les méthodes de lutte contre le terrorisme ne doivent pas être contraires aux principes et aux normes du droit international. L'URSS a toujours condamné la pression militaire, politique ou autre, sur des Etats souverains. Certains tentent parfois de tirer profit, à des fins politiques, de l'indignation que provoquent les actes de violence. L'URSS estime qu'une telle attitude n'est pas constructive. On ne doit pas assimiler la population de tout un pays aux assassins responsables de tels actes, dont les victimes sont des personnes innocentes, et on ne peut pas non plus invoquer leurs crimes comme prétexte pour châtier certains pays. Il faut faire des efforts concertés pour améliorer la situation internationale, car cette amélioration contribuera à son tour de façon décisive à l'élimination du terrorisme et de ses causes profondes. Cela ne signifie pas cependant qu'il faille attendre, pour entreprendre un travail constructif, que la situation s'améliore.

22. La délégation soviétique considère que l'adhésion des Etats aux principaux accords internationaux et l'adoption de mesures pour faire respecter les normes de ces instruments ont une grande importance. En 1987, l'Union soviétique a adhéré à la Convention internationale contre la prise d'otages, si bien qu'elle est à présent partie à tous les accords internationaux sur cette question.

23. L'échange d'informations et l'assistance mutuelle s'agissant des mesures pénales adoptées pour sanctionner les actes de terrorisme international constituent des éléments importants de la coopération entre les Etats. L'URSS préconise également l'élaboration de nouveaux instruments juridiques internationaux sur la prévention de diverses formes de terrorisme, ainsi que l'inclusion dans les traités bilatéraux et multilatéraux pertinents de dispositions spéciales sur l'extradition ou le châtiment des terroristes. Elle appuie également l'élaboration d'accords dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale.

24. L'URSS estime qu'il faut tirer un meilleur parti de la capacité de l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme international. Dans ce contexte, le représentant de l'Union soviétique cite une déclaration adressée à l'Assemblée générale des Nations Unies par M. Gorbatchev, dans laquelle celui-ci signale que le renforcement et l'extension de la coopération entre les Etats ont une importance vitale et doivent avoir essentiellement pour cadre le système des Nations Unies. Pour cela, il pourrait être utile de créer un tribunal qui enquêterait, sous l'égide de l'Organisation, sur les actes de terrorisme international.

(M. Ordzhonikidze, URSS)

25. La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre des personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et la Convention internationale contre la prise d'otages ont été élaborées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité spécial du terrorisme international a accompli un travail positif. L'Assemblée générale a approuvé sans vote la résolution 40/61. La résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité sur le terrorisme international est également importante. Toutefois, les possibilités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine ne sont pas épuisées.

26. Dans ce contexte, le représentant de l'Union soviétique signale à la Commission la lettre du 23 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République démocratique allemande, de la Tchécoslovaquie et de l'URSS (A/42/416). Les auteurs de cette lettre estiment que pour renforcer l'efficacité de la coopération internationale contre le terrorisme, il faudrait parvenir à un accord condamnant de façon inconditionnelle le terrorisme international, exigeant que les méthodes de lutte contre ce phénomène ne soient pas contraires aux principes et aux normes du droit international, confirmant le droit des peuples de choisir librement la voie et les formes de leur développement, reconnaissant leur droit à l'autodétermination et la légitimité de la lutte des mouvements de libération nationale, réaffirmant le non-recours aux menaces ou à la force dans les relations internationales, préconisant le renforcement de la confiance entre les Etats, l'adhésion aux conventions existantes et la coopération pour l'élaboration de nouveaux accords et prévoyant le châtement de ceux qui commettent des actes de terrorisme international, voire, le cas échéant, leur extradition. Un document de cette nature pourrait être élaboré soit par le Comité spécial si on décidait de lui faire reprendre ses activités, soit par l'Assemblée générale.

27. Se référant à la proposition syrienne de convoquer une conférence internationale pour définir le terrorisme international, le représentant de l'Union soviétique, qui appuie cette proposition, signale que certaines délégations ont affirmé que la proposition en question ne conduirait qu'à un débat stérile et politisé. Tout en reconnaissant qu'il n'est pas facile de définir le terrorisme international, la délégation de l'Union soviétique considère que l'existence d'une définition généralement acceptable et reconnue de ce phénomène faciliterait l'adoption de mesures pour le combattre. Cela ne signifie pas qu'il faille d'abord trouver la définition, puis prendre des mesures. L'adoption de mesures pratiques pour prévenir le terrorisme international n'exclut pas la possibilité de travailler en même temps à une définition du terrorisme.

28. Le représentant de l'Union soviétique conclut en signalant que son pays est disposé à collaborer activement avec d'autres Etats pour éliminer le terrorisme international et qu'il étudiera toute proposition formulée à ce sujet.

29. M. AL-MASSRI (République arabe syrienne) dit que les difficultés que pose la question à l'étude viennent des controverses dont elle fait l'objet et des divergences d'opinion et de position à son sujet, ainsi que des divers objectifs visés par les différentes approches utilisées. Si l'on place cette question dans son véritable contexte, on observe que ce que l'on a décidé de nommer terrorisme international est en fait le phénomène de la violence politique. Il ne s'agit pas d'un problème nouveau pour la communauté internationale. Il remonte à une époque bien antérieure à 1972, année où la question a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, et il est antérieur également à la création de la Société des Nations, sous les auspices de laquelle a été élaborée en 1937 la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme. Cette question est très ancienne et a son origine dans le colonialisme - source du terrorisme et du racisme - qui a engendré diverses philosophies et méthodes de terrorisme d'Etat. Les exemples les plus modernes de régimes racistes et fascistes sont ceux de Pretoria et de Tel Aviv, qui constituent à l'heure actuelle une source et même un symbole du terrorisme. Toutefois, cette vérité si évidente est rejetée par certains milieux internationaux, qui essaient d'imposer aux peuples du monde qui ont subi et qui continuent de subir des pratiques terroristes des concepts erronés et fallacieux au sujet du terrorisme. La comparaison entre les concepts qui prédominaient au début du siècle à propos du terrorisme et les concepts que certains milieux internationaux essaient d'imposer actuellement amène à conclure que l'unique objectif de ces concepts est de freiner la lutte des peuples qui essaient de briser les chaînes du colonialisme qui leur sont imposées depuis des siècles, ainsi que la lutte menée contre les régimes fascistes et racistes. Cette attitude a empêché que l'on traite de façon rationnelle la question du terrorisme, aussi bien du point de vue juridique que logique. De nombreux études et séminaires sont parvenus à la conclusion que le problème que l'on nomme actuellement terrorisme international est en réalité la conséquence inévitable de certains problèmes de caractère politique, que la communauté internationale n'a pu régler de façon juste et durable.

30. Les recommandations du Comité spécial du terrorisme international, créé en 1979, apportent une contribution précieuse à la compréhension de la question. Dans ces recommandations, le Comité a demandé au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de contribuer à l'élimination des causes et du problème du terrorisme international en accordant une attention particulière à toutes les situations, comme par exemple le colonialisme, le racisme et l'occupation étrangère, en vue d'appliquer, chaque fois que cela serait faisable ou nécessaire, les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, y compris celles du Chapitre VII de cet instrument. Dans sa résolution 40/61, du 9 décembre 1985, l'Assemblée générale a exhorté tous les Etats Membres à respecter et appliquer ces recommandations. Toutefois, le refus persistant de certains Etats forts et influents, et les tentatives qu'ils font pour imposer à la communauté internationale une interprétation fallacieuse du terrorisme, ont empêché un examen rationnel de la question.

31. Une étude minutieuse des différentes étapes qu'a franchies l'examen de ce problème depuis 1972 au sein de l'Organisation des Nations Unies montrerait clairement que, malgré le temps et malgré toutes les mauvaises expériences, la façon de penser de ces Etats n'a pas changé. Leur méthode consiste à essayer de

(M. Al-Massri, Rép. arabe syrienne)

convaincre les victimes que leurs droits et leurs libertés doivent être violés, qu'ils ne doivent ni se plaindre ni se battre pour se libérer et libérer leurs territoires, leur culture et leurs sanctuaires, et que toute action réalisée dans ce sens est un acte de terrorisme qui menace la stabilité internationale et les relations amicales entre les Etats, ainsi que la sécurité des peuples et des personnes. Il s'agit d'imposer ces concepts fallacieux au sein de l'Organisation des Nations Unies et dans les moyens de communication, ce qui constitue de fait un plan soigneusement élaboré de terrorisme intellectuel.

32. C'est ce qui se passe dans le cas du peuple arabe palestinien, expulsé de sa terre par le terrorisme et le meurtre, y compris les persécutions perpétrées par les envahisseurs sionistes hors du territoire occupé dans le but d'étouffer la révolution et la juste lutte de ce peuple. La même chose s'est passée au Liban en 1982, avec pour résultat la destruction complète de ce pays, qui a suivi l'extermination en masse et l'oppression barbare du peuple libanais pacifique, ainsi que du peuple de la Palestine occupée et du Golan par les forces sionistes d'occupation. Mais cela n'a rien à voir avec le terrorisme pour les milieux qui pratiquent ledit terrorisme intellectuel. Les campagnes d'extermination massive, de persécution et de terrorisme contre les peuples d'Afrique du Sud, de Namibie et des Etats de première ligne, contre le peuple nicaraguayen et contre d'autres peuples qui luttent pour leur libération nationale ne sont pas non plus du terrorisme pour ces milieux. Malheureusement, l'humanité vit aujourd'hui dans un monde où les concepts et les valeurs sont confondus, sous la pression constante de ce terrorisme intellectuel. Toutefois, cette pression n'effraie personne, et ne mettra pas fin à la lutte de libération nationale.

33. Dans la lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des relations extérieures de la République arabe syrienne (A/42/58), il est dit ce qui suit : "La politique qui consiste à se taire et à pratiquer l'attentisme lorsque certains essaient fébrilement d'estomper toute distinction entre terrorisme et résistance légitime d'un peuple et appliquent deux poids et deux mesures laisse aux forces impérialistes toute liberté pour continuer leurs perfidies et, sous prétexte de lutter contre le terrorisme, agresser des Etats indépendants dont les politiques leur déplaisent ou qui refusent de céder à leurs pressions. Un tel état de choses met sérieusement en péril la coopération internationale, encourage à user sans limite de la force au mépris des règles du droit international, des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'ONU, favorise la propagation du terrorisme international et exacerbe les tensions, compromettant la paix et la sécurité internationales. Vous avez certainement pu en voir des signes récemment, avec l'intensification sur la scène internationale des campagnes de désinformation dirigées contre le principe de la lutte nationale et contre les pays qui le défendent, à tel point que certains milieux impérialistes et racistes n'ont pas hésité à présenter les actes de piraterie et le terrorisme d'Etat comme des mesures de légitime défense - alors que les peuples du monde savent que le terrorisme d'Etat est encore plus condamnable et plus dangereux que toutes les autres formes de terrorisme."

34. La République arabe syrienne, consciente de ses responsabilités et se conformant aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux normes du droit international, a proposé (A/42/193) la convocation, sous les auspices de

(M. Al-Massri, Rép. arabe syrienne)

l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme - qui doit être éliminé - et de le différencier de la lutte que des peuples mènent pour leur libération nationale - qui doit être appuyée par tous les moyens possibles. La convocation de cette conférence a été appuyée par la Réunion des ministres des relations extérieures des pays non alignés qui s'est tenue à Brioni, la cinquième Conférence islamique au sommet et la Réunion ministérielle des pays non alignés à New York, ainsi que par le Conseil de la Ligue des Etats arabes.

35. Un des nobles objectifs de cette proposition est d'éliminer la confusion délibérée créée entre le terrorisme et la lutte des peuples pour la libération nationale. Il s'agit de mettre fin à la campagne d'intimidation, de terrorisme et de leurre menée par certains Etats et certains régimes, qui ont réussi jusqu'ici à imposer au monde leurs concepts sur le terrorisme. Selon leur point de vue inacceptable, le Moyen-Orient et l'Afrique du Sud sont des sources de violence et de terrorisme. Bien entendu, ils ne se réfèrent pas aux régimes racistes de Tel Aviv et de Pretoria, ni aux puissances coloniales qui sont à l'origine du terrorisme, ils se réfèrent aux peuples qui sont sous le joug de la domination et qui sont les victimes quotidiennes des pratiques barbares et fascistes du terrorisme.

36. M. Al-Massri cite un paragraphe du journal de Ben Gurion, publié en 1983 : "Il ne faut pas essayer de justifier l'action. La question est de choisir le lieu et le moment adéquats. La destruction d'une seule maison ne suffit pas. Ce qu'il faut, c'est que la réaction soit dure et énergique... Nous devons attaquer tout le monde, y compris les femmes et les enfants. Sinon, notre réaction ne sera pas suffisante. A partir du moment où nous avons décidé d'agir, nous ne pouvons faire la différence entre les coupables et les innocents." Cette philosophie de caractère terroriste continue d'être celle du sionisme, dans une région pacifiste qui a été le berceau des trois principales religions révélées et qui continue d'être la source de valeurs humanitaires et de réconciliation. Ceux qui s'opposent à la convocation de ladite conférence, sans préjudice de la bonne volonté qui les inspire, rejettent la possibilité d'une coopération internationale reposant sur des bases solides et visant à combattre le terrorisme, et font preuve d'une volonté manifeste d'imposer à la communauté internationale leurs définitions erronées du terrorisme.

37. La délégation syrienne estime que la question du terrorisme n'est pas simplement une question juridique. Si l'on tient compte de tous ses aspects principaux, on voit qu'il s'agit d'une question politique, tant pour ce qui est de ses origines qu'en ce qui concerne sa portée et ses résultats. Selon les normes juridiques, les terroristes sont des criminels sans pitié, qui agissent pour des raisons personnelles ou qui sont au service d'intérêts étrangers. Or, les personnes qui luttent pour la libération nationale ne sont pas des terroristes. Leur activité est garantie par la Charte des Nations Unies et les normes du droit international, et elles ont le droit inaliénable de lutter pour la récupération de leur terre et de combattre le racisme et l'occupation et la domination étrangères. Si elles étaient des terroristes, toutes les personnalités éminentes qui ont lutté au cours de l'histoire pour la cause de la libération le seraient également.

(M. Al-Massri, Rép. arabe syrienne)

Affirmer le contraire serait une déformation des faits historiques et des valeurs morales. La proposition tendant à convoquer une conférence internationale pour définir le terrorisme et le différencier de la lutte que des peuples mènent pour leur libération nationale est un appel lancé à la conscience de l'humanité. En tenant cette conférence, la communauté internationale s'engagerait sur la bonne voie pour combattre le terrorisme et y mettre fin. Bien entendu, une préparation soigneuse serait nécessaire pour assurer le succès de la conférence. La délégation syrienne estime que le Comité spécial du terrorisme international peut se charger de cette préparation et espère sincèrement que la tenue de la conférence sera décidée à l'unanimité, car les objectifs visés sont communs à tous.

38. M. ANSAY (Observateur de l'Organisation de la Conférence islamique) dit que le phénomène du terrorisme n'est pas nouveau; il existe en effet depuis des siècles sous diverses formes et dimensions, mais que c'est au cours des dix dernières années seulement que sa réapparition a suscité une attention considérable. Dans sa résolution 40/61, l'Assemblée générale a condamné et qualifié de criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, a invité tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées sur le plan national en vue d'harmoniser la législation nationale avec les conventions internationales en vigueur et a demandé à tous les Etats de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international.

39. Il est indispensable de trouver une définition d'un phénomène multidimensionnel d'une telle complexité. La communauté internationale et l'Organisation de la Conférence islamique condamnent sans équivoque tous les actes de terrorisme. Toutefois, il est nécessaire de faire une distinction entre les actes de terrorisme perpétrés par des personnes ou des groupes extrémistes et la lutte légitime menée par des mouvements de libération nationale contre l'oppression et l'occupation illégale. On qualifie fréquemment de terrorisme la lutte des peuples pour la libération nationale, l'autodétermination et l'indépendance contre les systèmes d'oppression et la domination étrangère. Sous prétexte de faire face au terrorisme, on attaque les mouvements de libération légitimes et authentiques. En réalité, il existe une distinction nette entre les actes de terrorisme et la lutte des mouvements de libération nationale. Lorsque le système d'apartheid d'Afrique du Sud et l'occupation militaire par Israël de la Palestine et d'autres territoires arabes créent délibérément des conditions d'injustice, la violence est inévitable et justifiable. Les régimes d'oppression et d'occupation semblent croire qu'ils peuvent agir impunément et terroriser le peuple soumis à leur domination. Malgré cela, on qualifie de terroristes les personnes qui s'insurgent contre cette oppression.

40. Au cours des dernières années, une nouvelle forme de terrorisme est apparue, le terrorisme d'Etat. Il y a des Etats forts et puissants qui usent de leur pouvoir contre les petits pays, en recourant à l'occupation, à l'invasion, à la subversion et à des représailles préventives. Certains cercles bien connus cachent le véritable état de la situation en accusant l'Islam de tendances favorables au terrorisme. L'Islam est une religion pacifiste et n'a prôné ni encouragé aucun acte de terreur ou de violence. Au cours de la cinquième Conférence islamique au

(M. Ansay)

sommet, tenue au Koweït du 26 au 29 janvier 1987, l'Organisation de la Conférence islamique a adopté deux résolutions sur le terrorisme (A/42/178, annexe II). La résolution 19/5-P (IS) condamne sans équivoque tous les actes et toutes les formes de terrorisme international comme étant contraires aux préceptes de l'Islam, condamne l'utilisation du terrorisme comme instrument de politique extérieure, lance un appel à tous les Etats membres pour qu'ils refusent d'appuyer les terroristes directement ou indirectement et déclare que les Etats islamiques sont tout disposés à coopérer avec d'autres membres de la communauté internationale pour venir à bout du terrorisme international. La résolution 20/5-P (IS) approuve l'idée de convoquer une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour examiner la question du terrorisme international et établir une distinction entre celui-ci et la lutte des peuples pour leurs causes nationales inaliénables et pour la libération de leurs territoires.

41. Un Séminaire international sur le phénomène du terrorisme dans le monde contemporain et ses effets sur la sécurité des particuliers, la stabilité politique et la paix internationale s'est tenu à Genève du 23 au 25 juin 1987, sous les auspices de l'Organisation de la Conférence islamique. Des juristes de renommée internationale, des penseurs politiques, des experts et des représentants de nombreux Etats ont participé à ce séminaire. On a soumis aux participants 22 documents traitant de divers aspects du terrorisme. Le rapport du Séminaire a été publié sous la cote A/42/564.

42. L'Organisation de la Conférence islamique est disposée à appuyer les efforts du système des Nations Unies visant à combattre le phénomène du terrorisme et souhaite que l'on convoque prochainement, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples opprimés mènent pour leur libération nationale.

43. Mme CHOKRON (Israël) dit que la polémique et la confusion règnent dans les débats et qu'il y aura probablement tous les jours des discours agressifs contre Israël. Certains pays poursuivent leur lutte politique contre Israël sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Par respect pour la Commission, qui doit délibérer sur des questions juridiques, la délégation israélienne fera connaître sa position au moment de son intervention.

44. M. AL-MASSRI (République arabe syrienne) s'étonne de l'audace de la représentante d'Israël qui prend la parole pour défendre le régime terroriste et accuser les victimes du terrorisme, mais il ne souhaite pas répondre à la déclaration de la représentante du régime sioniste d'occupation en Palestine.

La séance est levée à 12 heures.